

Les ailes du Gatinais

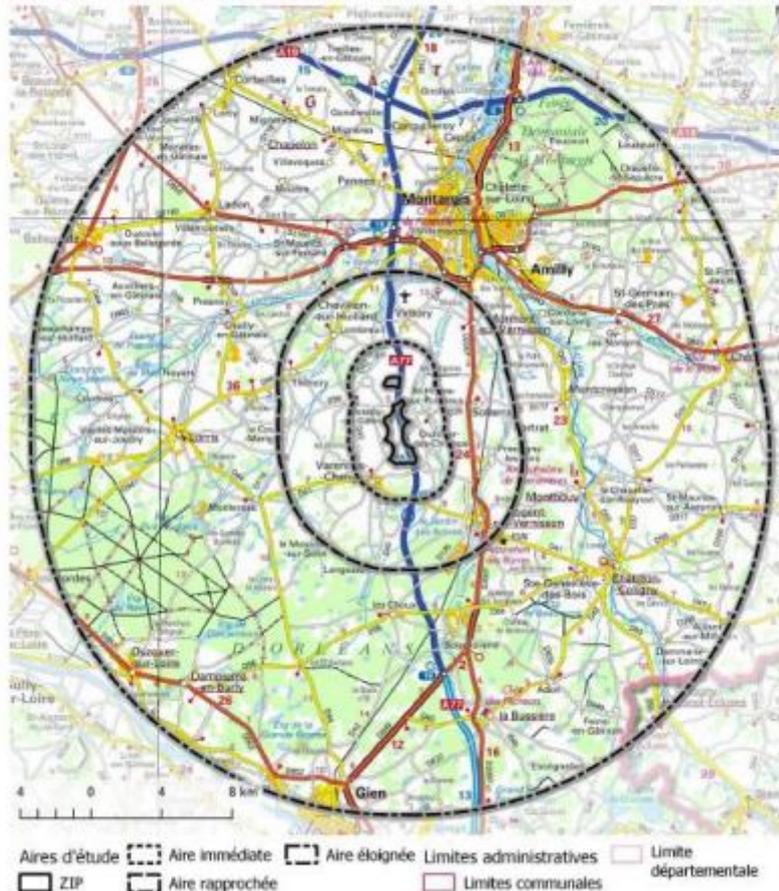
Projet RWE à Varennes Changy

Enquête Publique en cours

Observations de Thierry FLIPO du 17-03-2023

A l'attention de la Commission d'enquête

La société Parc Éolien des Ailes du Gâtinais a déposé¹ un dossier de demande d'autorisation environnementale concernant un projet de parc éolien sur le territoire de la commune de Varennes-Changy à l'est du département du Loiret, à mi-distance entre Gien et Montargis. Il prévoit l'implantation de trois éoliennes de 5,7 MW pour une puissance totale installée de près de 17,1 MW.



Localisation des aires d'étude du projet (source : étude d'impact, page 19)

Thierry FLIPO Ingénieur ESTP - Urbaniste SFU - Expert près des Tribunaux
Lieu-dit ROUGY 45230 LA CHAPELLE SUR AVEYRON
Portable : 0607419735 tel. : 0963261771
E-mail : flipo.thierry@orange.fr

Mesdames, Messieurs les Commissaires enquêteurs,

J'interviens en ma qualité d'habitant de la Communauté de Communes des Canaux et Forêts du Gatinais, d'usager de l'autoroute A77, de pratiquant des chemins de grande randonnée et de spécialiste de l'aménagement du territoire.

Après examen du dossier soumis à l'enquête, je vous fais part de mes observations.

0) Préambule

Il faut bien comprendre que l'arrivée des éoliennes est un bouleversement considérable pour les habitants proches.

Un promoteur vient mettre en œuvre des machines industrielles à la campagne, proches des habitations.

On est en droit d'attendre un dossier de demande d'autorisation complet avec à son appui une étude d'impact sincère, à jour et complète.

Ce n'est pas le cas comme le montre la présente note.

Par ailleurs, trop souvent, le promoteur se contente d'affirmer qu'il respecte les normes ou la réglementation pour justifier sa position et soutenir que l'impact de ses machines est acceptable.

Ce postulat est dans son principe et dans la réalité inacceptable.

Les normes sont des minimums à respecter.

L'étude d'impact doit proposer des mesures convaincantes pour réduire et/ou compenser les impacts prévisibles après les avoir correctement quantifiés.

Au-delà des normes lorsque c'est nécessaire.

C'est particulièrement le cas pour la distance minimum de 500 m des habitations.

Cette distance a été fixée à une époque où les machines avaient une hauteur de l'ordre de 100 m en bout de pale.

Ici, le projet prévoit 3 éoliennes de 180 m de haut en bout de pale.

En appliquant le même ratio, l'inter-distance devrait être portée à 900 m.

NB : En Allemagne, dans le land de Bavière, la règle fixe une inter-distance minimale de 10 fois la hauteur, ce qui nous donnerait 1,8 Km !

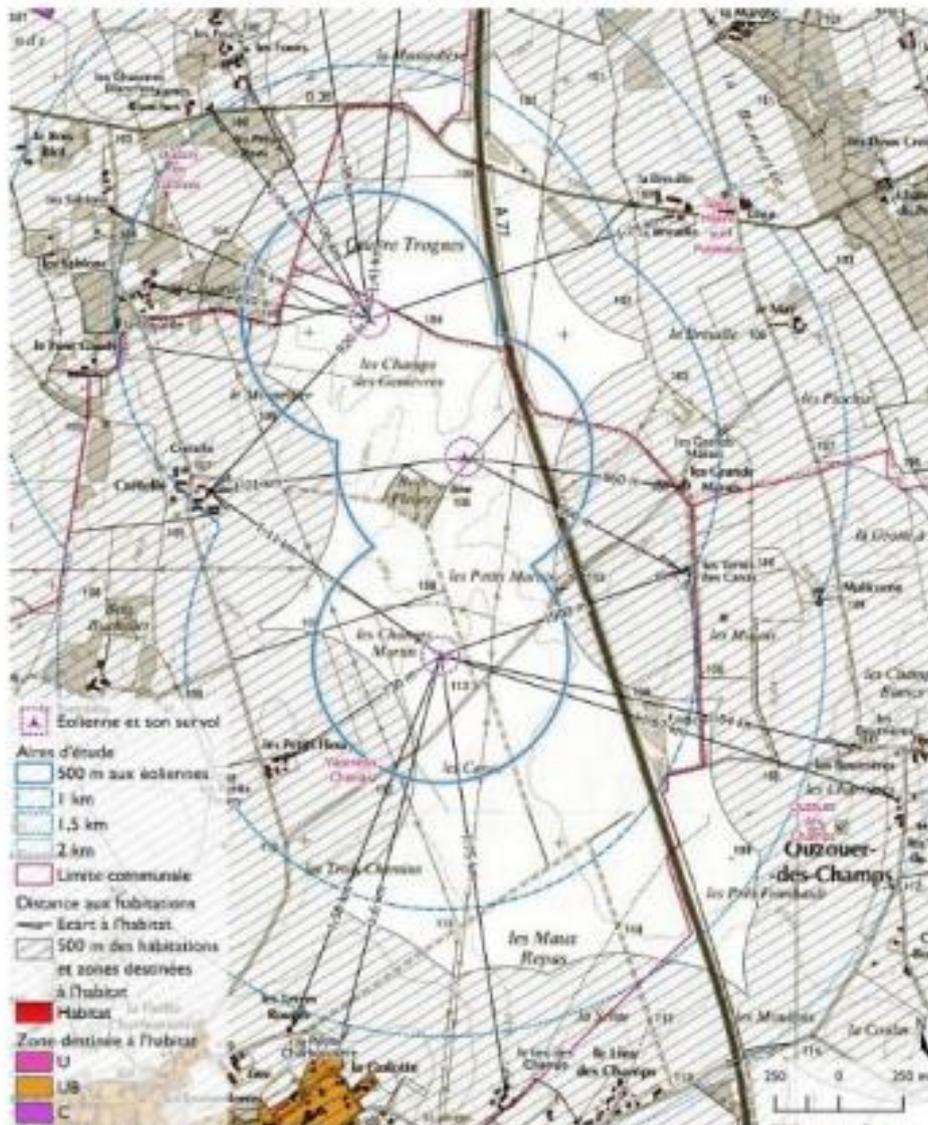
Pour les habitants limitrophes du « parc éolien », c'est l'enfer assuré.

Le retour d'expérience est très instructif.

Notamment à ECHAUFOUR, dans l'Eure, où malgré des décisions de justice en leur faveur, les riverains subissent toujours les nuisances des éoliennes.

Au total, cinq hameaux ou habitations isolées sont situés à moins de 1 km d'une éolienne :

- le hameau « les Petits Fleury » à Varennes-Changy (éolienne E3 à 730 m) ;
- le hameau « la Courde » à Oussoy-en-Gâtinais (éolienne E1 à 850 m) ;
- le hameau « les Grands Marais » à Saint-Hilaire-sur-Puiseaux (éolienne E2 à 860 m) ;
- le hameau « Crételle » à Varennes-Changy (éolienne E1 à 920 m) ;
- l'habitation « Terres des Canas » à Varennes-Changy (éolienne E2 à 960 m).



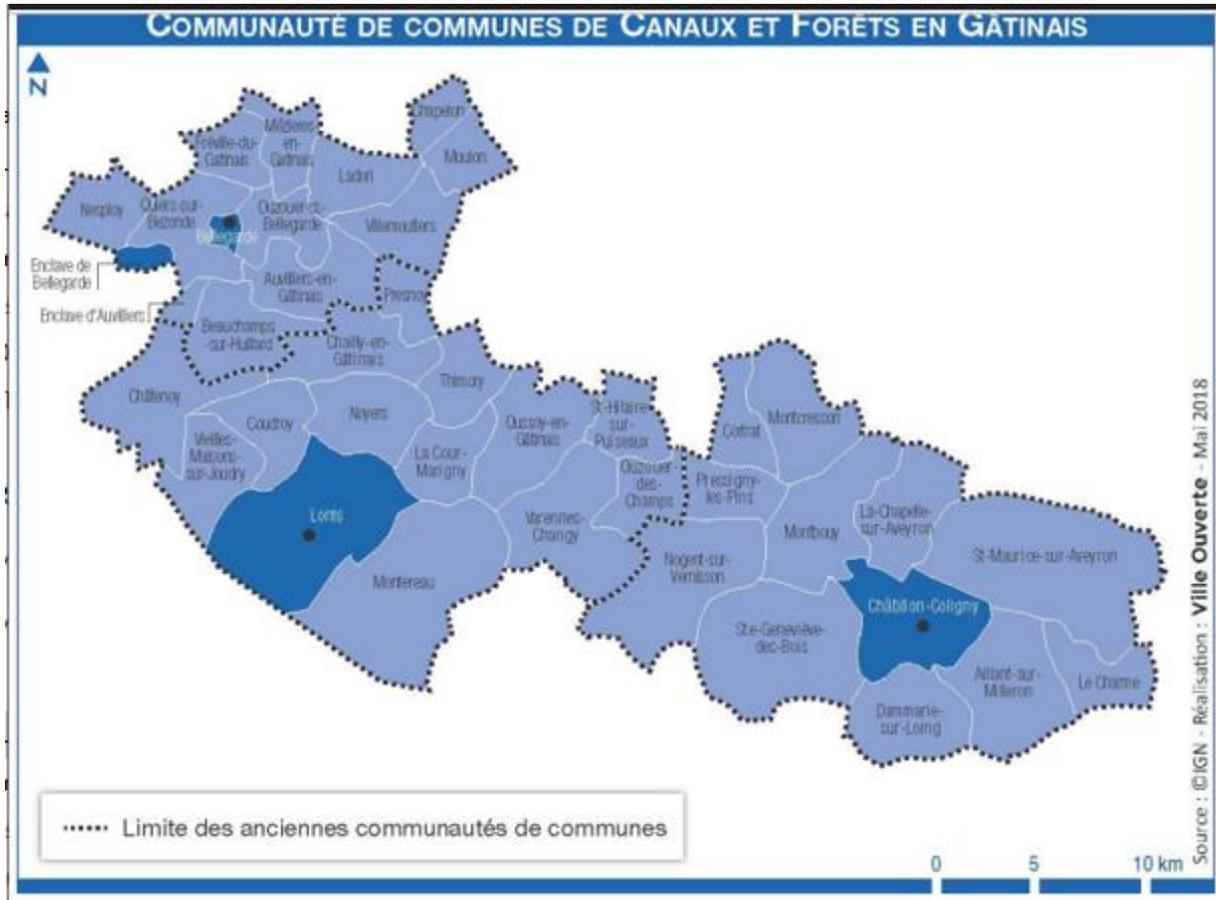
Localisation des hameaux et habitations les plus proches (source : note de présentation non technique, page 9)

Il n'est donc pas possible de s'en remettre à la justice judiciaire ou civile pour régler les différends après l'installation de ces machines industrielles.

1) Le dossier n'est pas à jour

1.1 Le PLUi

VARENNES CHANGY appartient à la CCCFG ou 3CFG.¹



Elle est couverte par plusieurs PLU.

Les PLU de la Communauté de Communes (3 CDC réunifiées récemment) sont en cours de transformation en PLUi.

Ce PLUi a été arrêté par l'autorité compétente et il est passé à l'enquête publique à la fin de l'année 2022.

Le rapport de la commission d'enquête date du 06-02-2023.

1 CCCFG : Communauté de Commune des Canaux et Forêts du Gâtinais

UNE APPROBATION DU PLUIH ENVISAGÉE AU 1^{er} TRIMESTRE 2023

- > Après avoir été arrêté une première fois en conseil communautaire le 18 janvier 2022, le projet de PLUIH est entré dans une nouvelle phase administrative. Après consultation des communes, il a été arrêté une nouvelle fois le 14 juin 2022 pour prendre en compte certaines modifications souhaitées. Le dossier « arrêté » est consultable sur le site internet de la Communauté de Communes.
- > La phase de consultation des Personnes Publiques Associées (Etat, Chambre d'agriculture, Région etc.) s'est engagée et se terminera début octobre 2022.
- > Les administrés pourront consulter le projet de PLUIH ainsi que les différents avis reçus lors de l'**enquête publique** qui se déroulera à compter de la fin du mois d'octobre 2022, sous format papier et en ligne (enquête publique dématérialisée). Une approbation définitive est envisagée pour le 1^{er} trimestre 2023.

Conformément au code de l'Urbanisme, le projet ICPE² doit être conforme au PLU en cours et compatible avec le projet de PLUi.

Le projet de PLUi annonce (Page 77 du rapport de présentation du PLUi soumis à l'enquête publique) :

2 ICPE : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

6.3.1 L'éolien

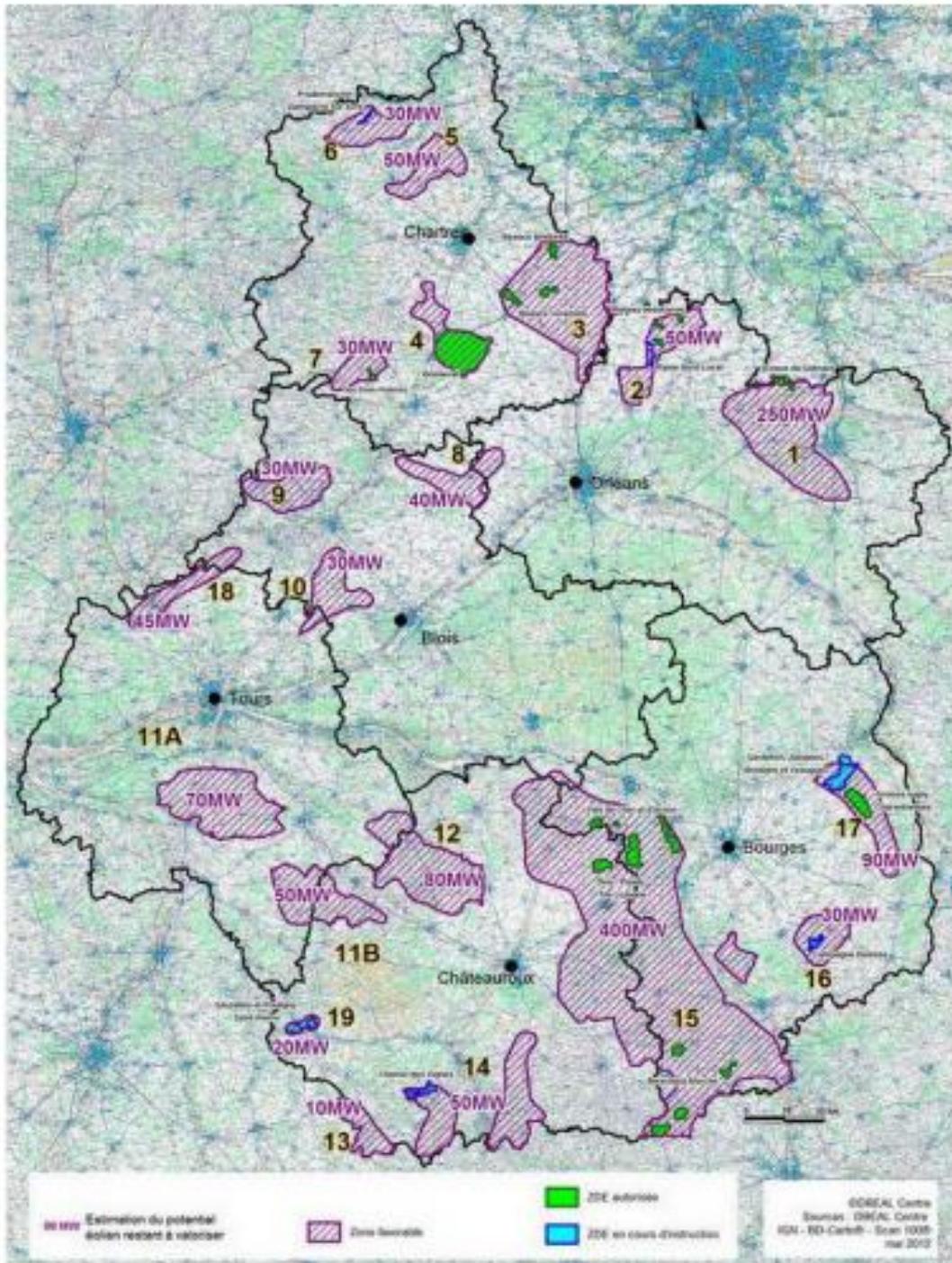
Le cadre réglementaire

La loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes (dite Loi « Brottes ») a été publiée au journal officiel du 16 avril 2013. Cette loi rend impossible la création de ZDE et les ZDE existantes n'ont plus de portée (directe) sur les projets postérieurs à cette loi, toutefois les ZDE supprimées, c'est le Schéma Régional Eolien (SRE) qui fait office d'outil de planification géographique des implantations éoliennes.

Le potentiel

Bien qu'il n'existe aucun site éolien sur le territoire, une partie de la Communauté de Communes se situe dans la zone favorable à l'éolien n°1 – Montargois-Gâtinais – définie par le Schéma Régional Eolien, avec un objectif indicatif de valorisation de 250 MW.

Le SCoT du Montargois en Gâtinais affine cette zone en prenant en compte les nombreuses contraintes (administratives, techniques, patrimoniales, paysagères, environnementales et aéronautiques et radars) ainsi que le périmètre de 500 mètres autour des habitations. Il définit une zone potentielle sur le territoire des communes d'Oussoy-en-Gâtinais, Saint-Hilaire-sur-Puiseaux, Varennes-Changy, Ouzouer-des-Champs et Pressigny-les-Pins.



Carte des zones de développement éolien - Source : SRE du Centre

Nous parlons ici de la zone n°1 en haut à droite, au sud de MONTARGIS.

L'étude d'impact du projet ICPE présenté à l'enquête publique n'en dit mot.

Il aurait dû évaluer le potentiel déjà réalisé dans la zone et recenser les projets en cours de développement.

Thierry FLIPO Ingénieur ESTP - Urbaniste SFU - Expert près des Tribunaux
Lieu-dit ROUGY 45230 LA CHAPELLE SUR AVEYRON
Portable : 0607419735 tel. : 0963261771
E-mail : flipo.thierry@orange.fr

Notre avis est que les 250 MW sont largement atteints sans qu'il soit besoin de réaliser le parc de VARENNES-CHANGY.

En tout état de cause, il appartient au dossier de l'industriel, notamment via son étude d'impact, de faire la démonstration de sa conformité ou de sa compatibilité avec les outils de planification que sont le SRADDET, le SCOT, le PLUi... en prenant des données à jour et en les comparant aux objectifs arrêtés dans les documents d'urbanisme (versions opposables aux tiers et celles en cours d'élaboration ou de révision arrêtées par l'autorité compétente).

Ce qu'il s'est abstenu de faire.

Le dossier est donc lacunaire.

Les informations que nous avons pu obtenir sont celles-ci :

Extrait des données du collectif « avenir du Gâtinais »

Eoliennes locales (pour le Gâtinais dans le Loiret en l'état de nos informations)					
			mats	MW	Cumul
PETR Gâtinais Montargois					
Sceaux	Energie du Gâtinais	Construit	4	8,0	8,0
Sceaux	Les Ormeaux	Instruction	5	30,0	
Courtempierre-Treilles-Gondreville	Les Genévriers	Instruction	15	85,5	128,7
Varennes Changy	Les ailes du Gâtinais	Instruction	3	13,2	
St Maurice sur Aveyron		Refusé	0	0,0	
Nargis-Préfontaines		Projet	6	36,0	91,1
Griselles		Projet	3	17,1	
Fréville		Projet	3	18,0	
Cortrat-Montcrosson		Projet	5	20,0	
			44	227,8	
Beaunois					
Barville-Egry	CPENR	Accepté / Annulé CAA et CE	0	0,0	83,4
Auzey	Bois Régnier	Accepté	7	29,4	
Auzey-Bordeaux	Lios Bordeaux	Accepté	6	18,0	
Lorcy-Juranville	Les terres chaudes	Accepté	7	25,2	
Batilly-Barville-Beaune	Bois de Chaumont	2 mats refusés / 3 acceptés	3	10,8	
Beaune	Eole	Refusé	0	0,0	
			23	83,4	
Total ZDE Montargois + Beaunois			67	311,2	

Ces chiffres peuvent encore évoluer :

- du fait des choix technologiques que les promoteurs feront quant aux aérogénérateurs et leur puissance ;
- du fait que certaines décisions font l'objet de recours (nous avons déjà intégré les annulations et refus, ces derniers étant aussi sujets à recours par leur promoteur), et d'autres s'y prêteront peut-être...

Mais au total, ces données sont précises en l'état de nos informations et nous pouvons noter que la contribution proposée du Gâtinais (sans compter l'impact des éoliennes construites et proposées dans le sud-77) est importante et en passe d'atteindre l'objectif du SRE de 2012 avec 250 MW installés prévus.

Beaucoup, régionalement et nationalement, sont en retard par rapport à nous !

Dans le tableau ci-dessus, la puissance nominale du parc de VARENNES-CHANGY est chiffrée à 13,2 MW (Le dossier de RWE en annonce 17,1).

Le total hors VARENNES ressort à près de 300 MW.

Manifestement, le projet de VARENNES-CHANGY est superfétatoire.

Par ailleurs le département du LOIRET et la région Centre Val de Loire sont largement exportateurs d'électricité avec leurs centrales nucléaires.

Il serait injuste de leur faire supporter de nouvelles nuisances pour produire toujours plus d'électricité alors que sa contribution est déjà exemplaire.

1.2 Le SCOT - schéma de cohérence territoriale -

Le SCOT est en cours de révision.

Sur l'ensemble du territoire du PETR, le SCOT est en cours de révision et va fixer des objectifs ambitieux et contraignants pour l'ensemble de la population d'ici 2050.

Les échéances dépassant largement le temps des mandats électoraux, il est important que chaque citoyen s'informe des choix politiques qui vont s'imposer à tous.

Vous trouverez ci-dessous l'ensemble des documents mis à disposition par le PETR (source : <https://www.facebook.com/petrgatinaismontargois>)

Un atelier énergie a été constitué par l'autorité compétente.

Il a remis le fruit de son travail le 17-06-2021.

Il est disponible sur le site de l'agglomération Montargoise.



Le SCOT concerne tout l'Est du Loiret comprenant le Bellegardois

Mobilités

2021-06-17_Atelier-Mobilites (2,1 Mo) Télécharger

Il évoque un mixte énergétique avec l'arrivée de 11 éoliennes à l'horizon 2030 et 21 à l'horizon 2050.

Il prévoit même des solutions au cas où l'éolien n'arriverait pas à se déployer.



Thierry FLIPO Ingénieur ESTP - Urbaniste SFU - Expert près des Tribunaux
Lieu-dit ROUGY 45230 LA CHAPELLE SUR AVEYRON
Portable : 0607419735 tel. : 0963261771
E-mail : flipo.thierry@orange.fr

OBJECTIFS DE PRODUCTION D'ENR AU REGARD DU SCENARIO TENDANCIEL

ELECTRICITE RENOUVELABLE

	Nb d'installations		EFFORT / TENDANCIEL	PART DE LA CHALEUR DANS LE SCENARIO VOLONTARISTE
	TENDANCIEL	TERRITOIRE TEPOS		
PHOTOVOLTAÏQUE				
	Maison individuelle	3 770	5 862	X 3,6 68%
	Immeubles de logements	38	76	
	Bâtiments tertiaires	70	139	
	Equipements sportifs, culture, loisirs	11	22	
	Grandes toitures (indust., stockage)	31	62	
	Bâtiments agricoles	63	126	
	Ombrières de parking	16	26	
	Centrales photovoltaïques	1	5	
	Total :	3 999	6 319	
HYDROELECTRICITE				
	Petites hydroélectricité	9	9	X 1 0%
	Nouveaux sites	0	0	
	Otpimisation, suréquipement	0	0	
	Turbinage eau potable	0	0	
	Turbinage eaux usées	0	0	
	Hydroliennes	0	0	
	Total :	0	0	
EOLIEN				
	Parc éolien (nb de machines)	0	11	X 30,8 31%
	Petites éoliennes	48	48	
	Eoliennes off shore	0	0	
	Total :	48	59	

SI AUCUNE EOLIENNE > BASCULEMENT SUR DU PHOTOVOLTAÏQUE

ELECTRICITE RENOUVELABLE

En 2030 :



~~11 machines de 3MW
78 GWh/an
(objectif TEPOS en 2030)~~

=



=



24 500 maisons supplémentaires équipées de 3kWc soit 15m² (1 666 maisons dans le scénario TEPOS, soit **26 166 maisons sans éoliennes**)

En 2050 :



~~21 machines de 3MW
157 GWh/an
(objectif TEPOS en 2030)~~

=



=



50 000 maisons supplémentaires équipées de 3kWc soit 15m² (16 800 maisons dans le scénario TEPOS, il en faudrait **66 800 sans éoliennes**)

Nous sommes bien loin des projets en cours d’instruction dans le secteur.

Là aussi, le dossier n’est pas à jour.

L’étude d’impact ne prend pas en compte ces données et n’établit pas un recensement sérieux des projets en cours de développement.

Or, comme vu plus haut, une première approche montre que les projets sont nettement au-delà des prévisions du SCOT.

Il appartient à l’industriel d’expliquer en quoi son projet est compatible avec la planification prévue par le SCOT dans sa version actuelle et dans celle projetée à court terme.

L’étude d’impact déroule à partir de la page 282 un chapitre « Articulation du projet avec les documents de référence ».

Mais l’analyse y est erronée car les documents de référence ne sont pas à jour.

Les documents de planification sont élaborés pour organiser l’aménagement du territoire, notamment pour le volet énergie et éolien.

L’aménagement du territoire ne saurait être dicté par des opportunités repérées par les industriels dans leur soif de développement.

Les différents projets poussés par la filière éolienne sont anarchiques et contraires à l’idée de planification et d’aménagement du territoire.

L’étude d’impact du projet (EDI) de VARENNES-CHANGY ne démontre pas comment il s’inscrit dans les objectifs du SCOT et du PLU dans leur version actuelle et future.

Enfin, pour être complet sur le sujet, il faut signaler que le SCOT reprend la carte du potentiel éolien établi par l’ADEME.

La CCCFG se situe en zone verte.

C’est-à-dire que le gisement en vent est très médiocre.

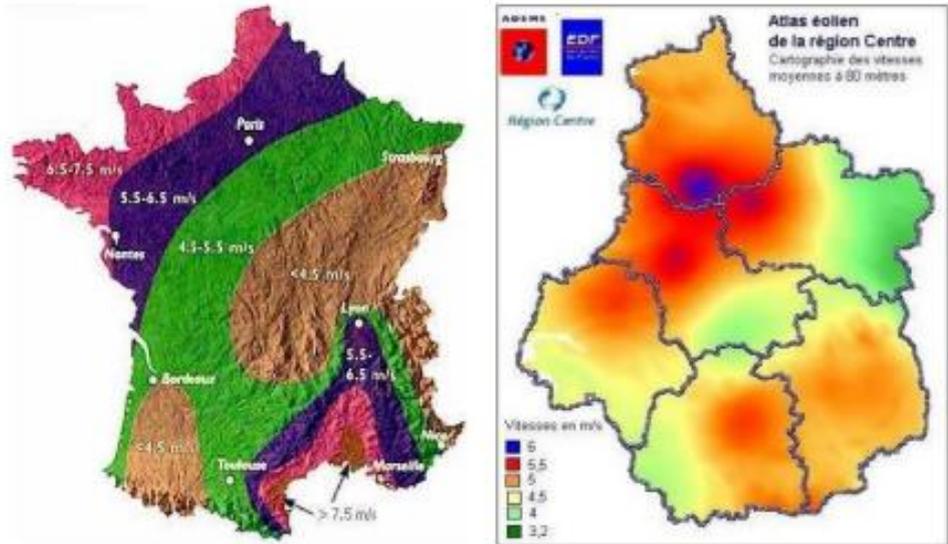


Figure 73 : Potentiel éolien en France à gauche

(Source : ADEME)

et en région Centre à droite

(Source : ADEME-EDF)

Il serait temps d'en prendre acte et d'arrêter de présenter des projets inopportuns tant sur le plan technique, que sur le plan économique ou incohérents au regard des documents de planification.

1.3 Les avis de l'instruction interservices datent pour l'essentiel de 2018, il y a 5 ans !

L'annexe 4 de l'EDI présente le retour des organismes consultés dans le cadre de l'étude d'impact et la conception du projet.

ANNEXE 4. RETOURS DES ORGANISMES CONSULTES DANS LE CADRE DE L'ETUDE D'IMPACT ET LA CONCEPTION DU PROJET

Ci-après copie des courriers en retour des demandes de renseignement et autres consultations.

■ Services de l'État

- Ministère des Armées (DSAE)
- Ministère de l'Intérieur (SGAMI)
- Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC)
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Territoire (DREAL)
- Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC)
- Direction Départementale des Territoires (DDT)

■ Établissement public

- Météo-France
- Agence Nationale des Fréquences (ANFR)
- Office National de la chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS)

■ Entreprises

- APRR
- GRTgaz
- RTE
- Orange
- TRAPIL

Il s'agit du retour de la « conférence » interservices des services publics compétents et des personnes publiques associées/consultées.

Nous avons résumé ci-après la compréhension que nous avons des avis exprimés.

Référence	Organisme	Date avis	Teneur avis	observations
4.1	Ministère des Armées	04/02/2019	Réservé	
4.2	Ministère de l'intérieur	11/06/2018	Négatif	
4.3	DGAC	14/05/2018	Sous condition	
4.4	DREAL	23/05/2018	Prescriptif	
4.5	DRAC	03/01/2019	RAS	
		04/05/2018	Réservé	si covisibilité avec MH
4.6	DDT	Non daté	Prescriptif	
4.7	METEO France	18/05/2018	RAS	
4.8	ANF	Non daté	Prescriptif	
4.9	ONC	24/05/2018	Prescriptif	Avis qui concerne le CHER!
4.10	APRR	Non daté	Prescriptif	210 m du bord de l'autoroute
4.11	GRT Gaz	25/04/2018	RAS	
4.12	RTE	03/05/2018	Réservé	195 m d'écart aux lignes
4.13	ORANGE	03/05/2018	RAS	
4.14	TRAPIL	01/06/2018	RAS	
4.15	SMAEDOL	10/01/2022	RAS	

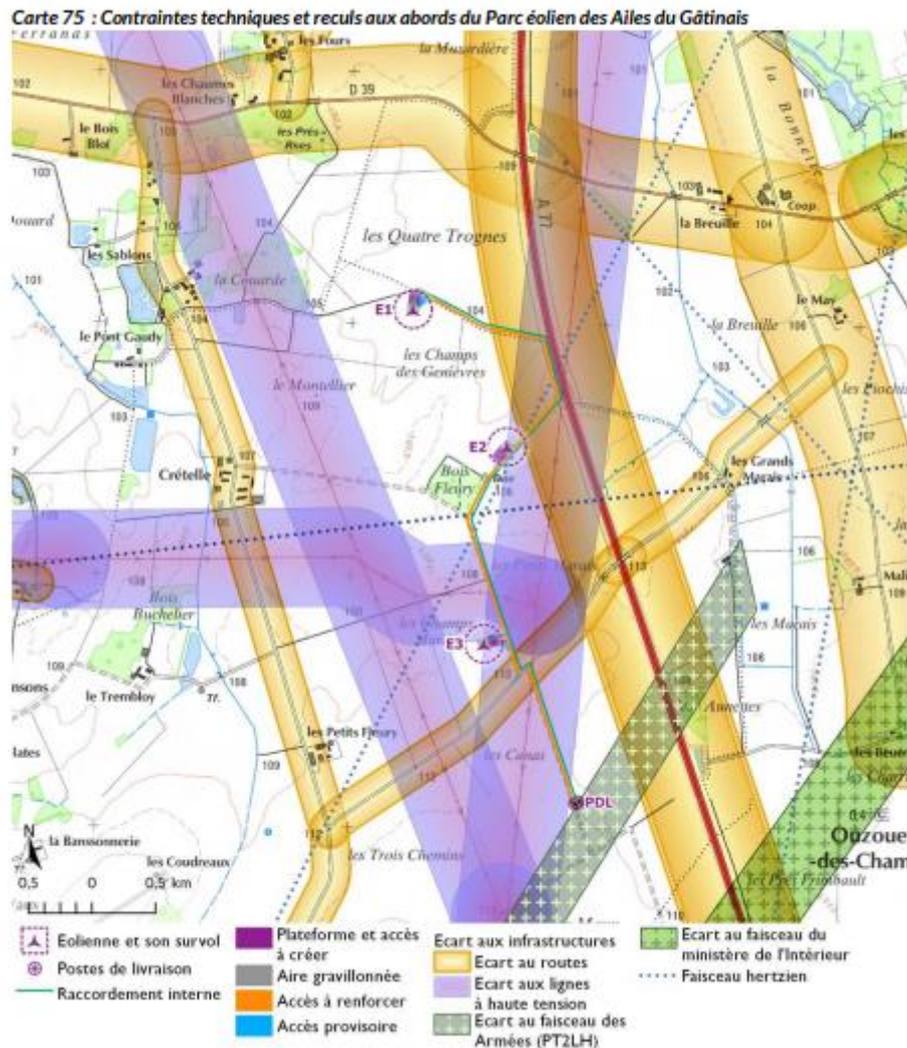
Notons une curiosité qui en dit long : en 4.9, l'avis exprimé concerne une commune du CHER (MERY-SUR-CHER) et non VARENNES-CHANGY.

Nous observons tout d’abord que la majorité des avis et réponses des services consultés date de près de 5 ans.

Le dossier n’est pas à jour.

Ensuite, nous relevons que l’auteur de l’EDI en tire une carte de synthèse.

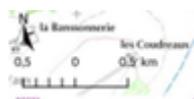
Elle est reproduite ci-après.



Etude d’impact page 181 : les éoliennes E2 et E3 mordent dans des couloirs de protection

Nous remarquons que :

- L’échelle est fautive



Les couloirs de 200 m correspondent aux 500 m annoncés sur l'échelle.

- **Les éoliennes mordent sur les couloirs de l'autoroute et des câbles RTE**

Notamment E2 et E3.

Comment l'EDI a-t-elle pu passer à côté !

- **L'exigence de l'absence de co-visibilité avec les MH (Monuments Historiques) n'est pas respectée**

Ce point est démontré par les vues du photomontage présentées dans le dossier.

Là aussi, comment l'EDI n'a-t-elle rien relevé ?

Ce dernier point est développé dans un chapitre à suivre.

1.4 L'avis de la MRAE (Mission Régionale de l'Autorité Environnementale)

La MRAE a émis un avis critique le 18-11-2022.

Le Pétitionnaire y a répondu en février 2023. Par un document assez lourd alors que l'instruction est censée avoir conclu.

N'aurait-il pas fallu représenter à l'instruction le dossier complété ?

La question du raccordement y est toujours mal traitée.

En 1^{er} lieu, il faut bien que le tracé du raccordement soit connu pour élaborer la démarche ERC (Eviter, Réduire, Compenser).

En 2^{ème} lieu, que deviendront les câbles lors du démantèlement ?

Cette question n'est pas abordée.

Elle est pourtant sensible.

Enfin, en 3^{ème} lieu, il convient que les modalités de raccordement soient fixées pour permettre au gestionnaire du réseau de transport via les lignes de forte puissance (225 ou 400 KV) de planifier ses investissements.

Sinon, c'est l'anarchie de l'offre et la demande.

Alors qu'il s'agit d'un sujet essentiel qui ne doit pas être soumis aux aléas du marché.

2) Les lacunes de l'EDI

2.1 La trame verte

2.2 La trame bleue

Nous ne reviendrons pas sur ces 2 points qui ne sont pas correctement traités et qui ont déjà été évoqués dans des observations par des citoyens motivés produites dans le cadre de la présente enquête.

Cependant, nous signalons que, dans les documents d'urbanisme existants ou en projet, les trames vertes et bleues ont été établies sur la base d'études anciennes, réalisées entre 2014 et 2015 (En particulier, le document qui est identifié comme ayant servi de base de travail est une cartographie couvrant « le territoire de la Communauté de l'Agglomération Montargoise et rives du Loing et le Pays Gâtinais » réalisée en 2014 par Ecosphère).

Là encore, le dossier présenté par le Pétitionnaire n'est pas à jour.

2.3 Le tourisme

L'entrée du territoire de VARENNES-CHANGY se fait pour l'essentiel par l'échangeur de l'A77.

226 Analyse des incidences brutes notables

■ **Photomontage 22: L'A77 au nord de l'aire immédiate**

Localisation du point de vue. Le point de vue est sur un pont de l'A77 avec une vue large et ouverte en direction du projet, en surplomb de l'autoroute. Aucun monument historique n'est visible depuis cette vue, l'église de la Cour-Marigny étant située à 4,2 km au sud-ouest.

État actuel. Depuis le pont de la D39 au-dessus de l'autoroute A77, à Saint-Hilaire-sur-Puiseaux au nord de la ZIP, le paysage est large et ouvert, et l'observateur en hauteur surplombe temporairement la plaine (vue dynamique). La ligne d'horizon est délimitée en arrière-plan par la masse sombre de la forêt d'Orléans. Quelques bâtiments sont visibles au-devant de celle-ci. Le parcellaire agricole, le tracé de l'A77 et les boqueteaux qui parsèment le territoire, sont autant d'éléments qui structurent horizontalement la vue, tandis que la ligne haute-tension et ses pylônes forment des repères verticaux, notamment à gauche de l'autoroute. Depuis l'A77, les vues sont ouvertes sur la plaine, en l'absence de végétations denses. Aucune silhouette de bourg n'est visible depuis cette vue. Le mât de mesure est quant à lui bien visible à droite de la vue.

Impact visuel. Les trois éoliennes deviennent un élément structurant le paysage par un axe vertical dans la plaine. Elles viennent border l'autoroute A77 en un triangle étiré. Le projet est à l'échelle de ce paysage de grandes cultures mais peu lisible. Les impacts visuels sont **modérés**. Aucun autre parc éolien n'est visible. Les impacts cumulés sont **faibles**.

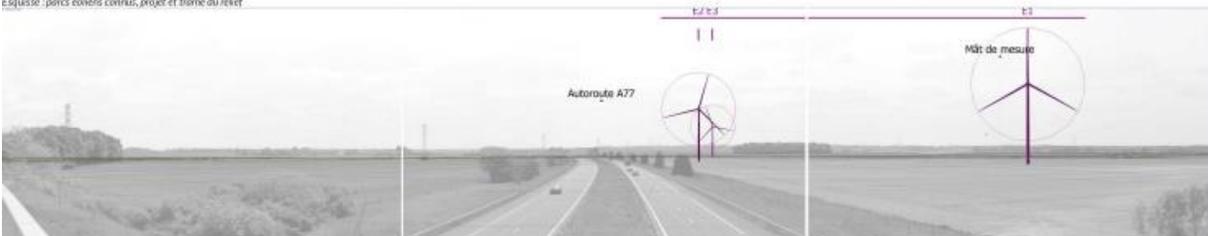
Assemblage d'état avec le projet : parcs éoliens connus et projet



Nom	X (E,92)	Y (E,92)	Altitude	Prise de vue	Météo	Distance min.	Visibilité
22	676081m	6755877m	116m	22/05/2019 13:30	Beau temps peu nuageux	0,7km	3 éol. visibles en pied



Esquisse : parcs éoliens connus, projet et trame du relief



En provenance de Paris, l'automobiliste verra comme porte d'entrée du territoire les 3 éoliennes.

Quel accueil !

Or le territoire de VARENNES-CHANGY et le dynamisme particulier de la commune (nombreux services, nombreux commerces, nombreuses associations...) doivent beaucoup à la qualité de leur environnement.

Le signal envoyé par les éoliennes va être dramatique.

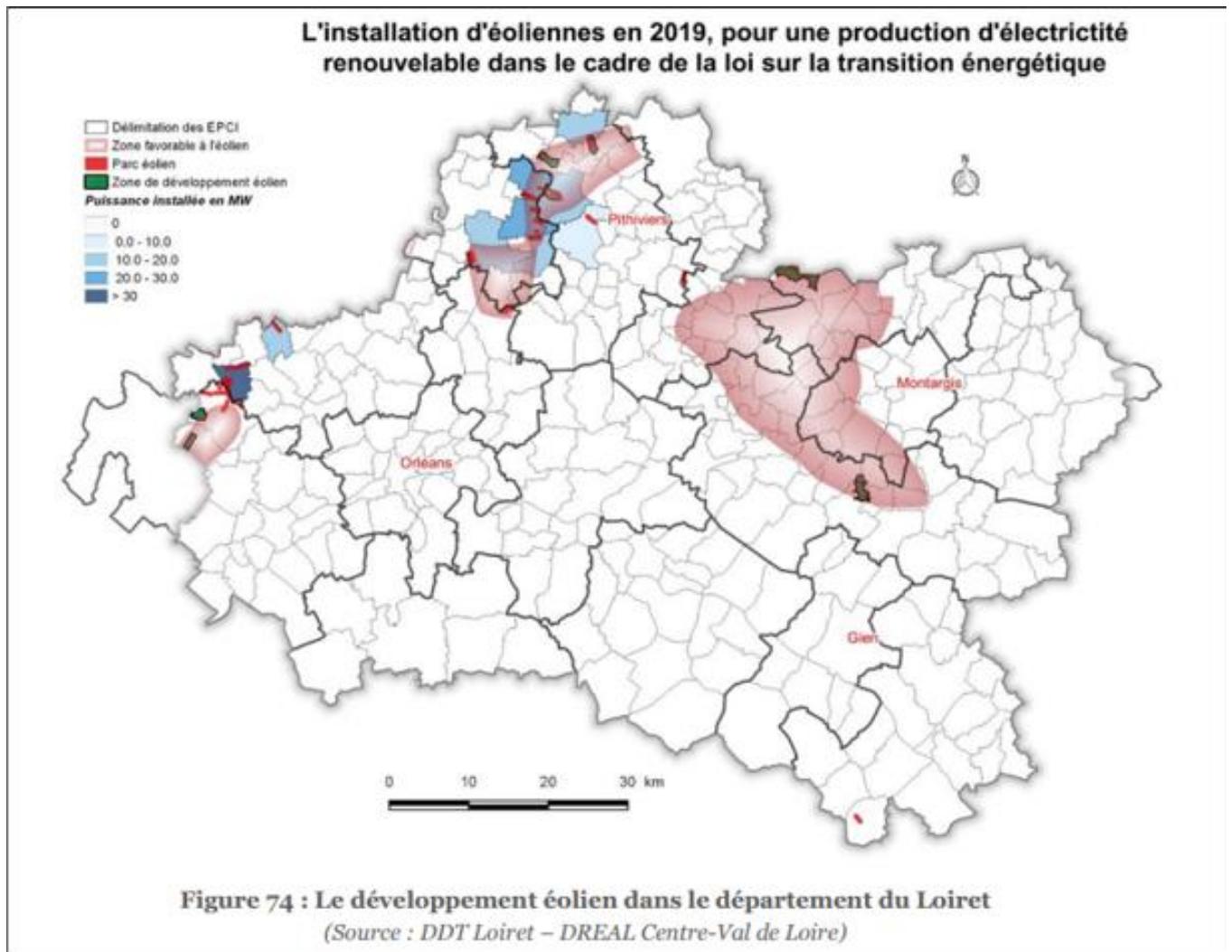
L'EDI est totalement lacunaire sur ce point pourtant essentiel.

La limitation en hauteur est une question qui aurait dû être débattue.

Face aux servitudes aéronautiques qui imposent un plafond intransperçable de 1 000 pieds (A peu près 300 m), le Pétitionnaire utilise toute la lame d'air disponible. Il n'y a aucun choix.

L'étude des variantes présentées n'est qu'une sinistre farce visant (et échouant) à démontrer que le processus ERC (Eviter-Réduire-Compenser) a été mené jusqu'à son terme.

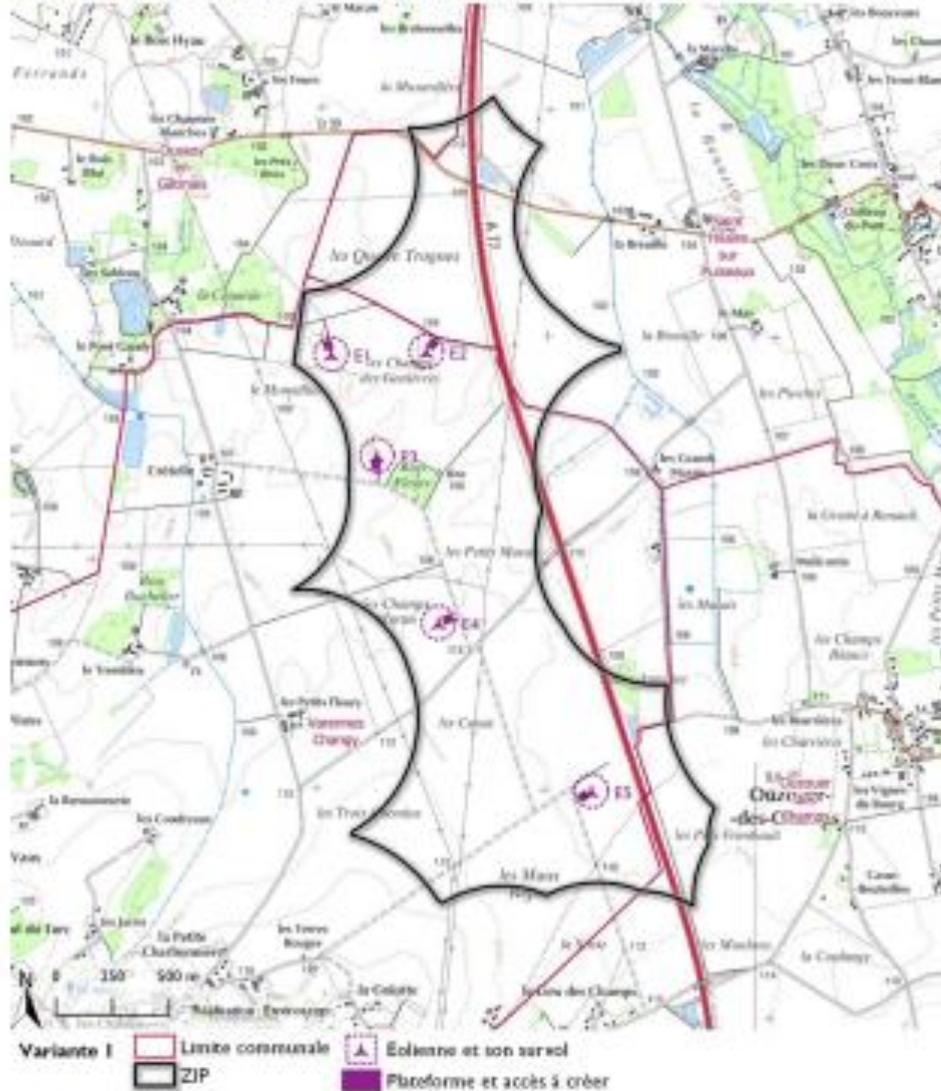
Elle ne fait que présenter des solutions avec 3, 4 ou 5 éoliennes sans rechercher une véritable alternative qui s'inscrirait dans un cadre plus général de planification urbaine et d'aménagement du territoire tel que prescrit par le SRE (Schéma Régional Eolien) et repris dans le projet de SCOT.



Les variantes présentées ne sont ni convaincantes ni susceptibles de satisfaire aux exigences prescrites par le code de l'environnement.

- Variante 1** 5 éoliennes avec un rotor de 149 m environ et de 180 m bout de pale au maximum
- Parc d'une puissance minimale de 28,5 MW (5,7 MW / éolienne)
 - Les 5 éoliennes sont sur la commune de Varennes-Changy
 - Implantation irrégulière avec 3 éolienne en triangle au nord du Bois Fleury et 2 éoliennes au sud.

Carte 60: Variante 1 du Parc éolien des Ailes du Gatinais

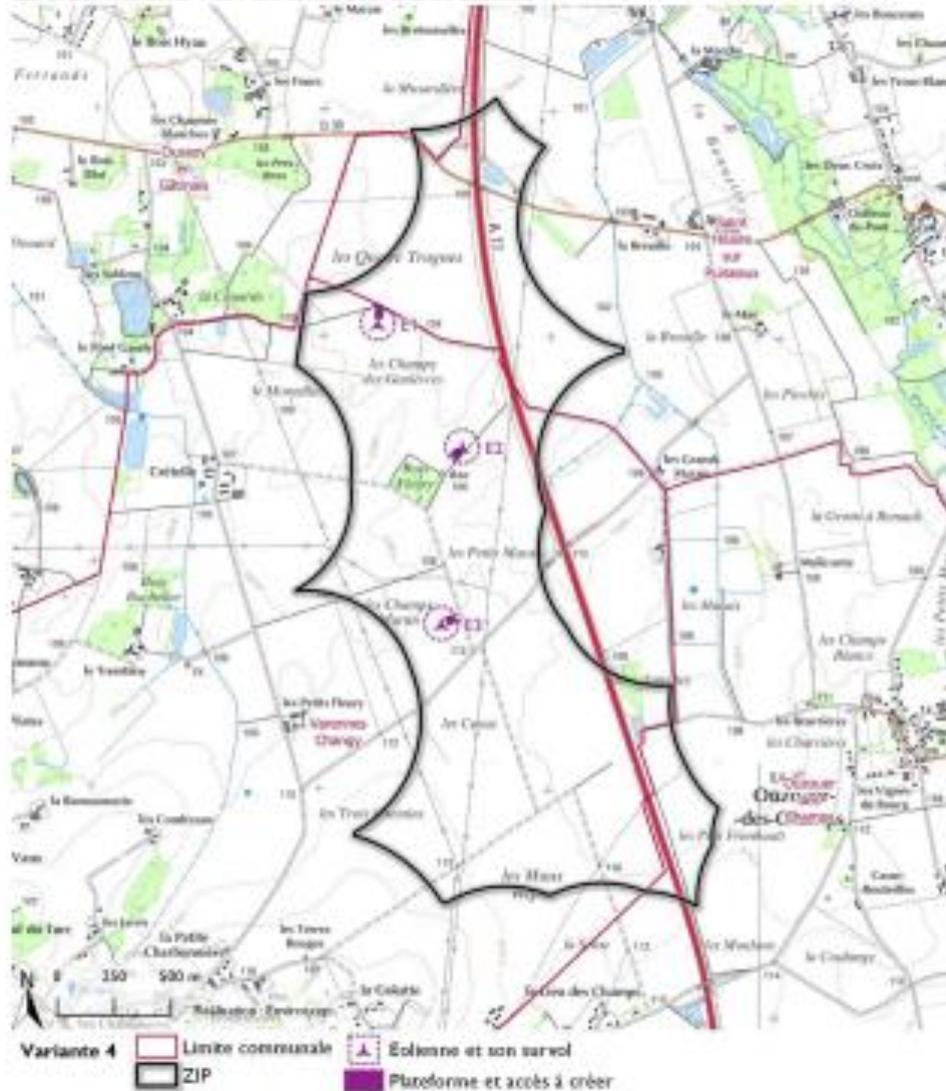


Page 116 de l'EDI : la variante à 5 machines

Variante 4 3 éoliennes avec un rotor de 149 m environ et de 180 m bout de pale au maximum

- Parc d'une puissance minimale de 17,1 MW (5,7 MW / éolienne)
- Les 3 éoliennes sont sur la commune de Varennes-Changy
- Ligne courbe de 3 éoliennes

Carte 63 : Variante 4 du Parc éolien des Ailes du Gatinais



Page 118 de l'EDI : la variante finalement retenue

Où est l'alternative ?

4) La co-visibilité avec les monuments historiques

L'EDI recense en page 102 :

C.3-6b Servitudes liées aux monuments historiques (AC1), patrimoniaux ou naturels (AC2)

Un monument historique est recensé dans les communes autour du projet (à Vimory), hors de l'aire d'étude immédiate. Il s'agit de la maison « l'Église Saint-Pierre ». Elle fait l'objet d'une servitude de protection dans un rayon de 500m [ministère de la Culture <http://atlas.patrimoines.culture.fr> ; voir Annexe 4-5 en page 319].

Les photomontages présentés au dossier démontrent qu'il existe une co-visibilité entre le projet et l'église de VIMORY.

Il suffit de reporter la page 244 :

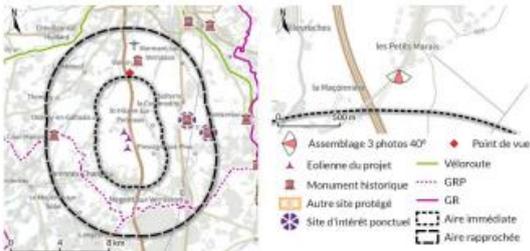
244 Analyse des incidences brutes notables

Photomontage 37 : Sortie sud de Vimory

Autre vue du point de vue. Le point de vue offre une vue dégagée en direction du projet depuis le sud de Vimory. Aucun monument historique n'est visible depuis ce point de vue, l'église étant située à 1,2 km dans le dos de l'observateur. Remarque : La prise de vue a été remplacée lors de la phase de recevabilité par des photos moins brumeuses.

Faiblesse. En sortie sud de Vimory, la vue est large et ouverte en direction du sud. Plus à l'ouest, les ponts sur l'A77 jalonnent l'horizon, et permettent de deviner l'axe à hauteur du terrain naturel. Sur la droite, la vue est rapidement fermée dans l'axe de la route après le pont autoroutier par des rideaux arborés. La ligne électrique qui traverse le champ structure la vue en premier plan.

Impact. En arrière-plan, deux éoliennes sont visibles en pied tandis que le mât de E1 est presque totalement masqué. Elles se positionnent comme un relais visuel entre les rideaux arborés et le pont autoroutier, sans effet d'écrasement. Les éoliennes sont perçues selon un triangle étiré. L'implantation est lisible. Les impacts visuels sont **faibles**. Aucun autre projet n'est visible. Les impacts cumulés sont **faibles**.



Nom	X (E92)	Y (E92)	Altitude	Prise de vue	Météo	Distance min.	Visibilité
37	676111m	6760039m	98m	09/02/2022 10:45	Clair, légère brume	4,8km	3 éol. visibles (rotors et mats)

Assemblage état avec le projet : parcs éoliens connus et projet



Esquisse : parcs éoliens connus, projet et trame du relief



Cette co-visibilité condamne le projet des Ailes du Gâtinais.

L'avis conforme requis par la DRAC n'est pas respecté.

L'exigence exprimée par la DRAC dans son avis du 05-04-2018 est pourtant claire !

Thierry FLIPO Ingénieur ESTP - Urbaniste SFU - Expert près des Tribunaux
 Lieuditi ROUGY 45230 LA CHAPELLE SUR AVEYRON
 Portable : 0607419735 tel. : 0963261771
 E-mail : flipo.thierry@orange.fr

Voir la 2^{ème} annexe 4.5 de l’EDI

La même remarque peut être faite pour les MH (Monuments Historiques) inscrits de La Cour Marigny et Solterre.

Le lecteur pourra observer que le recensement des contraintes est lacunaire. En effet, comme le montre cet extrait du rapport de présentation du PLUi passé récemment à l’enquête publique, il existe d’autres monuments historiques concernés :

4 L’ANALYSE PATRIMONIALE ET URBAINE

4.1 Le patrimoine protégé institutionnel

4.1.1 L’archéologie préventive

Depuis l’ordonnance du 20 février 2004 ratifiée par la loi du 9 décembre 2004, les règles portant sur l’archéologie préventive sont regroupées au sein du code du Patrimoine, qui regroupe des dispositions du droit français concernant le patrimoine et certains services culturels.

Ce code vient notamment remplacer la loi du 17 janvier 2001 relative à l’archéologie préventive. Des obligations légales s’imposent à tout permis de construire en cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques. Ces découvertes doivent être déclarées au Ministère de la Culture qui pourra mandater l’Institut National des Recherches en Archéologie Préventive (INRAP) afin de réaliser un diagnostic et des fouilles.

4.1.2 Les monuments historiques

Un monument historique est un monument ou un objet recevant par arrêté un statut juridique destiné à le protéger, du fait de son intérêt historique, artistique et architectural. Deux niveaux de protection existent : un monument peut être classé ou inscrit comme tel, le classement étant le plus haut niveau de protection. La protection concerne, dans le cas d’immobilier, tout ou partie de l’édifice extérieur, intérieur et ses abords.

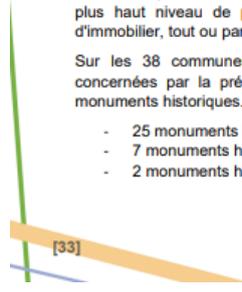
Sur les 38 communes de la Communauté de Communes, 18 sont concernées par la présence d’édifices inscrits ou classés au titre des monuments historiques. Au total, 34 bâtiments sont protégés :

- 25 monuments historiques inscrits ou partiellement inscrits
- 7 monuments historiques classés
- 2 monuments historiques partiellement classés et inscrits

Parmi ces monuments, on compte principalement des édifices religieux (églises, calvaire) et des édifices civils (châteaux, halles, moulins à vent).

Liste des édifices protégés au titre des Monuments historiques

Commune	Edifice / Site	Type de protection	Date de la protection
Auvilliers-En-Gâtinais	Eglise d’Auvilliers en Gâtinais	Inscrit	INV. MH 14 juin 1988
Bellegarde	Eglise de Bellegarde	Partiellement Classé-Inscrit	CL. MH liste de 1889, INV. MH 25 juin 1929
Chapelon	Moulin à vent dit moulin de Gaillardin	Inscrit	INV. MH 26 décembre 1976
Chapelon	Calvaire, place de l’église	Inscrit	INV. MH 25 novembre 1969
Chatillon-Coligny	Portail rue du Puyrault, hospice	Partiellement Inscrit	INV. MH 3 octobre 1929
Chatillon-Coligny	Château de Coligny, donjon	Classé	CL. MH 8 mars 1949
Chatillon-Coligny	Château de Coligny, puits	Classé	CL. MH 8 mars 1949
Chatillon-Coligny	Château de Coligny Trois terrasses	Inscrit	INV. MH 3 décembre 1930
Cortrat	Ancienne église de Cortrat	Partiellement Classé-Inscrit	CL. MH 16 janvier 1923, INV. MH 28 juin 1972
La Cour-Marigny	Eglise de La Cour Marigny	Inscrit	INV. MH 11 avril 1994
Fréville-En-Gâtinais	Eglise de Fréville en Gâtinais	Inscrit	INV. MH 12 janvier 1931



[33]

Plan Local d’Urbanisme Intercommunal – 1. Rapport de Présentation



Un zoom sur ce tableau permet d’identifier deux monuments concernés :

Cortrat	Ancienne église de Cortrat	Partiellement Classé-Inscrit	CL. MH 16 janvier 1923, INV. MH 28 juin 1972
La Cour-Marigny	Eglise de La Cour Marigny	Inscrit	INV. MH 11 avril 1994

Il est invraisemblable que l’EDI n’en tienne pas compte !

■ Photomontage 34 : Silhouette de la Cour-Marigny

JUSTIFICATION DU POINT DE VUE. Le point de vue s'installe sur le coteau à l'opposé du projet par rapport à la Cour-Marigny, au niveau de la route d'accès au village. L'église est protégée au titre des monuments historiques et est localisée à 1 km du point de vue.

ÉTAT INITIAL. À l'entrée est de La Cour Marigny, le paysage est limité par les boisements qui encadrent la vallée dans laquelle s'installe le village. La silhouette de celui-ci est difficilement visible en hiver et presque totalement masquée en été. Le clocher de l'église protégée (MH) apparaît au milieu de la trame arborée du lieu de vie.

IMPACTS. Les trois éoliennes du projet s'installent en arrière-plan derrière le village, les rotors de E1 et E2 visibles le plus à gauche, E3 avec juste en bouts de pale. Avec la mesure d'évitement (suppression de l'éolienne E4 de la variante n°3), il n'y a pas d'effet de surplomb observé sur le village, alors atténué par la distance. Aucune rupture d'échelle n'est observée. Aucune éolienne ne tourne derrière le monument historique. L'impact paysager et patrimonial est **modéré**. Aucun autre projet n'est visible. Les impacts cumulés sont **faibles**.

Analyse des incidences brutes notables

241

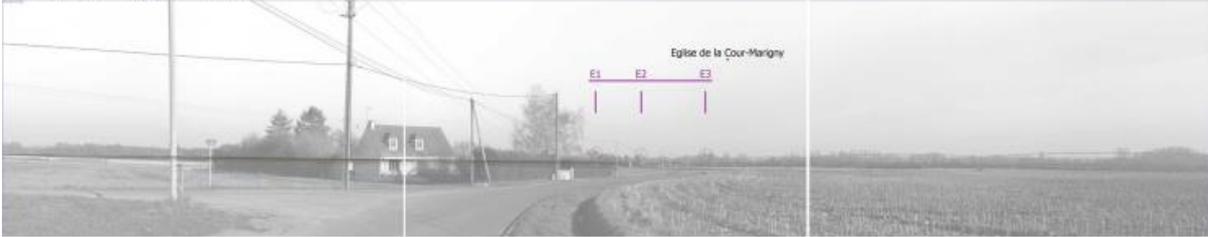


Num.	X (L.92)	Y (L.92)	Altitude	Prise de vue	Météo	Distance min.	Visibilité
34	649017m	6755124m	118m	23/01/2020 15:30	Clair, brume	6.6km	1.6ol. en bouts de pale et 2 rotors

Assemblage état avec le projet : parcs éoliens connus et projet



Esquisse : parcs éoliens connus, projet et trame du relief



232

Analyse des incidences brutes notables

■ Photomontage 28 : D2007 et Solterre à la Comodité

JUSTIFICATION DU POINT DE VUE. Le point de vue propose une des rares vues dégagées depuis la D2007 dans l'aire rapprochée, au niveau du village de Solterre (quartier de la Comodité). Aucun monument historique n'est visible sur cette vue, l'église de Solterre étant située à 800 m au sud-est du point de vue. Le photomontage s'intègre à l'analyse de la scénographie des vues depuis la D2007.

ÉTAT INITIAL. Depuis le D2007 en sortie sud de Solterre, la vue est relativement fermée par la végétation et le bâti, avec des percées visuelles en direction du sud et du sud-ouest. Le paysage est structuré par la route et la ligne électrique qui l'accompagne.

IMPACTS. Les trois éoliennes sont visibles en grande partie. Le projet propose une ligne bien régulière, en avant de la masse sombre des boisements qui soulignent l'horizon. Les impacts visuels sont **faibles**. Aucun autre parc éolien n'est visible. Les impacts cumulés sont **faibles**.



Num.	X (L.92)	Y (L.92)	Altitude	Prise de vue	Météo	Distance min.	Visibilité
28	680140m	6756617m	110m	23/01/2020 13:44	Clair, brume matinale	4.5km	3.6ol. visibles (rotors et mâts)

Assemblage état avec le projet : parcs éoliens connus et projet



Esquisse : parcs éoliens connus, projet et trame du relief



Là aussi, l'exigence exprimée par la DRAC dans son avis du 05-04-2018 n'est pas respectée.

Voir la 2^{ème} annexe 4.5 de l'EDI



Les prescriptions de la DRAC ne sont pas respectées (Voir le 2^{ème} § du 1^o).

Ce qui condamne le projet.

Nous perdons tous notre temps dans cette enquête publique !

5) La proximité avec l'A77

L'éolienne n°E2 ne respecte pas le minimum d'écart avec l'autoroute.

Ce qui pose des problèmes évidents de sécurité (chute des machines – le modèle d'éolienne retenu étant réputé le plus « sinistres », projection de glace, effet de surprise pour l'automobiliste...) et ce qui est contraire aux exigences exprimées par l'APRR en 4.10.

Voir l'annexe 4.10 de l'EDI

Comme vu en 2.3, la situation après construction des éoliennes serait inadmissible sur le plan de la sécurité.

Nous attirons l'attention de toute personne en charge de la procédure d'acceptation d'un tel projet. Ce dernier ferait courir à la population et aux usagers de la route un risque réel vis-à-vis de la sécurité.

6) L'impact sur les riverains

6.1 L'impact paysager

Pour l'impact paysager, l'EDI soutient :

Figure 189 : Bilan des impacts visuels du projet éolien

Élément	Type	Sensibilité (visibilité)	Sensibilité (covisibilité)	Impact de visibilité	Impact de covisibilité	Impact cumulé (avec le projet)
Varennes-Changy	Village	Forte	Modérée	Faible	Modéré	Nul
La Breuille	Hameau	Forte	Nulle	Modéré	Nul	Nul
Saint-Hilaire-sur-Puiseaux	Village	Modérée	Forte	Faible	Fort	Nul
Le Bois Hyau	Hameau	Modérée	Nulle	Faible loc. mod.	Nul	Nul
Eglise de La Cour Marigny	MH Inscrit	Nulle	Modérée	Nul	Modéré	Nul
La Cour-Marigny	Village	Faible	Modérée	Très faible	Modéré	Nul

Les vues depuis l'autoroute A77 dans l'aire immédiate présentent un impact visuel **modéré**. Tous les autres éléments sensibles identifiés présentent un impact **faible** à **nul**.

Dans le paysage, cette implantation retenue apparaît soit comme une ligne, soit comme un triangle étendu. Elle est lisible depuis la plupart des lieux de vie de l'aire immédiate et est à l'échelle du paysage de grandes cultures dans lequel elle s'installe. Les effets de covisibilité avec les silhouettes des bourgs proches sont rares. Le projet s'insère dans le Gâtinais Ouest, où les grands espaces ouverts alternent avec des boisements et des lieux de vie. Les vues se fragmentent très rapidement, avec des effets de masques de plus en plus présents dans l'aire rapprochée.

Dans l'aire éloignée, le projet est rarement visible, notamment depuis les ensembles paysagers remarquables que sont la Forêt d'Orléans ainsi que les vallées du Loing et de l'Ouanne.

En conclusion, les effets sur le paysage et le patrimoine sont **nuls** à **faibles**, hormis ponctuellement impact **modéré** pour les covisibilités avec les silhouettes de Varennes-Changy et La Cour-Marigny ainsi que pour les vues autour de l'A77, et **forte** pour la covisibilité avec Saint-Hilaire-sur-Puiseaux.

Page 252 de l'EDI : Synthèse des impacts paysagers et patrimoniaux

L'impact est fort « ponctuellement » mais l'EDI n'hésite pas à servir une conclusion lénifiante...

Qu'est-il proposé pour les riverains fortement impactés... rien si ce n'est une bourse aux arbres !

Où est la démarche ERC ?

6.2 L'étude acoustique

L'EDI annonce :

F.5-8. SYNTHÈSE DES INCIDENCES DU PROJET SUR LA SANTÉ ET LE CADRE DE VIE

Le tableau suivant résume les conclusions issues de l'analyse des incidences brutes du projet sur le milieu humain : la santé et le cadre de vie, en lien avec les enjeux mis en évidence à l'issue de l'état initial de l'environnement.

Figure 186 : Incidences du projet sur le milieu humain

Thème environnemental	Type d'incidence brute	Niveau de l'impact brut du Parc éolien des Ailes du Gâtinais		
		Phase chantier	Phase exploitation	Phase démantèlement
Eau potable et protection des captages	Pollution et contamination de l'eau potable	Nul	Nul	Nul
Sécurité du public	Risque de danger des éoliennes (effondrement, chute de pale, ...)	Faible	Très faible	Faible
Ambiance sonore	Nuisances sonores	Négligeable à faible	Pour toute condition de vent : Négligeable à faible en période diurne Faible à modéré localement en période nocturne	Négligeable à faible
Risques technologiques sites et sols pollués et autres nuisances	Nuisances liées à des phénomènes vibratoires	Négligeable	Nul	Négligeable
	Nuisances liées aux émissions de poussières	Négligeable à faible	Nul	Négligeable à faible
	Nuisances liées aux émissions lumineuses	Nul	Faible	Nul

Page 195 de l'EDI : Synthèse des incidences du projet sur la santé et le cadre de vie

L'étude des nuisances sonores est très critiquable car l'implantation des capteurs n'a pas été faite de façon contradictoire. Pourtant, elle détecte des secteurs où les limites réglementaires ne seraient pas respectées (Pages 190 et suivantes de l'EDI).

Sur la base des niveaux résiduels mesurés et analysés selon les dispositions de la norme NF S31 -114, de l'implantation de 3 éoliennes NORDEX N149/5.X TS105 STE et des données acoustiques :

En période diurne, comme en période de soirée, l'impact sonore du Parc éolien des Ailes du Gâtinais sera limité, quelle que soit la vitesse et la direction du vent considérées. Aucun dépassement n'est constaté dans l'ensemble des ZER contrôlés.

En période nocturne, l'impact sonore du Parc éolien des Ailes du Gâtinais sera faible à modéré, selon la vitesse et la direction du vent considérées. Des risques de légers dépassements réglementaires sont mis en évidence principalement au niveau des hameaux Les Petits Fleury, Crételle et La Couarde, pour des conditions de vitesses de vent moyennes.

Où sont les mesures compensatoires ou de réduction ? Une campagne de mesures lorsque les machines seront en fonctionnement (EDI Page 271) !

G.4-9. M3S-ACOU2 RECEPTION ACOUSTIQUE

Objectif : valider de façon définitive la conformité et le plan de gestion du fonctionnement des éoliennes

Compartiments ciblés : milieu humain, principalement acoustique

Localisation : Voisinage riverain

Estimation des dépenses : 15 000 € pour la campagne de mesure

L'estimation des niveaux sonores générés aux voisinages par le fonctionnement des éoliennes indique que la réglementation applicable (arrêté du 26 août 2011 modifié) sera respectée en Zones à Émergences Réglementée et sur les périmètres de mesure avec le plan de gestion défini au préalable.

Pour valider de façon définitive la conformité et le plan de gestion du fonctionnement des éoliennes indiqué ci-avant, le Maître d'ouvrage fera réaliser une campagne de mesures acoustiques au niveau des différentes Zones à Émergence Réglementée lors de la mise en fonctionnement des installations.

Ces mesures de contrôle devront s'effectuer pour les différentes configurations de vent et périodes (jour, nuit). Conformément à l'article 28 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié, cette campagne de mesures devra se faire selon les dispositions de la norme NF S 31-114 dans sa version en vigueur ou à défaut selon la version de juillet 2011.

Les résultats des mesures permettront, le cas échéant, d'adapter le fonctionnement des éoliennes aux conditions réelles de l'exploitation.

Bref, l'EDI détecte des zones de dépassements d'émergences sonores inadmissibles et ne propose... rien !

Page 194 de l'EDI, nous trouvons la conclusion suivante :

■ Conclusion

Sur la base des conditions rencontrées pendant la campagne de mesures d'état initial, de la modélisation réalisée et des données et hypothèses prises en compte dans les calculs, le calcul d'impact acoustique du projet éolien met en évidence :

Une sensibilité acoustique faible à négligeable en période diurne, et l'absence de dépassement des seuils réglementaires.

Une sensibilité acoustique faible en période de soirée, et l'absence de dépassement des seuils réglementaires.

Une sensibilité faible à modérée en période nocturne avec de potentiels dépassements réglementaires dans les 2 secteurs de vent considérés, pour les hameaux de Les Petits Fleury, Crételle et La Couarde, nécessitant le recours à des modes de fonctionnement optimisés sur une plage limitée de vitesses de vent. L'impact au niveau des autres ZER sera faible à négligeable, quelles que soient les conditions de vent.

Le respect des seuils réglementaires au périmètre de mesure de bruit de l'installation.

L'absence de tonalités marquées.

Finalement, la conclusion est évasive et renvoie à des mesures lorsque les machines seront en service.

Un tel procédé est inadmissible.

La démarche de l'EDI doit être d'évaluer les impacts et de définir des mesures d'accompagnement pour rendre la situation pour les riverains admissibles/supportables.

Pas de renvoyer à une campagne de mesures une fois les préjudices créés.

6.3 Le principe de précaution

Où est-il ?

Si l'EDI n'est pas capable d'évaluer de façon fiable la situation future, elle passe à côté de son objectif.

Il faut en prendre acte et rejeter ses arguments.

6.4 La perte de valeur

Il est question d'une perte de valeur du bâti/foncier de 30%.

Ce sont les premiers retours de la jurisprudence et de l'administration fiscale.

Pourquoi ce point n'est-il pas traité dans l'EDI alors qu'il est capital pour les riverains ?

7) Le démantèlement en fin de vie

7.1 Le dispositif proposé est insuffisant car les estimations de démantèlement sont obsolètes

L'EDI présente la constitution d'une garantie financière pour pallier une éventuelle défaillance de l'industriel :

E.6-2. PROVISIONNEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

En application de l'article R515-101 et suivants du Code de l'Environnement relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement utilisant l'énergie mécanique du vent, la société exploitante produira, à la mise en service du parc, la preuve de la constitution des garanties financières (en l'espèce caution d'un assureur) pour un **montant initial forfaitaire de 427 500 € pour les 3 éoliennes de 5,7 MW** du Parc éolien des Ailes du Gatinais (Annexe I de l'arrêté du 26 août 2011 modifié au 10 décembre 2021).

Les garanties financières sont calculées de la façon suivante :

$$M = \sum (C_u)$$

où :

M est le montant initial de la garantie financière d'une installation ;

C_u est le coût unitaire forfaitaire correspondant au démantèlement d'une unité, à la remise en état des terrains, à l'élimination ou à la valorisation des déchets générés.

Le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur C_u est fixé par la formule suivante lorsque sa puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est supérieure à 2 MW :

$$C_u = 50\,000 + 25\,000 * (P - 2)$$

où :

C_u est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur ;

P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

En outre, il est rappelé qu'en application de l'article L.553-3 du code de l'environnement, en cas de défaillance de la société exploitante, la société mère est responsable de son démantèlement et de la remise en état du site. L'exploitant réactualisera tous les 5 ans le montant des garanties financières, par application de la formule mentionnée dans l'arrêté du 26 août 2011 modifié :

$$M_n = M \times \left(\frac{Index_n}{Index_0} \times \frac{1 + TVA}{1 + TVA_0} \right)$$

Où :

TVA_0 taux de la taxe sur la valeur ajoutée.

M_n est le montant exigible à l'année n

M , le montant initial

$Index_n$, l'indice TPO1 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie

$Index_0$, l'indice TPO1 en vigueur au 1^{er} janvier 2011 fixé à 102,1807 converti avec la base 2010, en vigueur depuis octobre 2014

TVA taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie

TVA_0 taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1^{er} janvier 2011, soit 19,60 % en France métropolitaine en 2021

La garantie financière doit évidemment correspondre au coût du démantèlement.

Le chiffrage proposé ici donne moins de 150 000 € par éolienne, ce qui est notoirement insuffisant.

Les estimations faites par les BET (Bureaux d'études techniques) consultés sur cette question donnent des évaluations au-delà des 500 000 €/u.

Par ailleurs, la règle de réactualisation tous les 5 ans peut conduire à un différentiel important du fait de l'inflation qui pourrait ne pas être prise en compte pendant la durée non couverte par la règle de report.

Le risque de déshérence des machines en fin d'exploitation n'est donc pas correctement couvert.

7.2 Le manque de cohérence sur le sujet entre les différents documents : le RNT (Résumé Non Technique de l'EDI), l'EDI et le document spécifique

(i) Le RNT spécifie sur cette question :

E.3 DEMANTELEMENT

Le Parc éolien des Ailes du Gatinais a une durée de vie estimée à 20 années. La société PARC EOLIEN DES AILES DU GATINAIS s'engage à démanteler l'ensemble des installations composant le parc éolien en fin de vie, conformément à la réglementation en vigueur au moment du démantèlement. En application de l'article R553-1 du Code de l'Environnement, la société produira à la mise en service du parc la preuve de la constitution des garanties financières.

Les différentes étapes du démantèlement du parc éolien consisteront en :

- installation du chantier
- découplage du parc
- démontage, évacuation et traitement de tous les éléments constituant les éoliennes
- arasement des fondations jusqu'à leur semelle
- retrait du poste de livraison et des câbles
- remise en état du site

Afin de limiter les nuisances sur l'environnement proche, un cahier des charges environnemental sera fourni aux entreprises intervenant sur le chantier de démantèlement. De manière générale, les constructeurs, tel que NORDEX, ont mis en place des processus de démantèlement bien défini pour les éoliennes.

Les éoliennes sont composées en majorité de fibres de verre et d'acier, ainsi que de béton pour les fondations, mais d'autres composants interviennent telles que des huiles et graisses ou des métaux (cuivre, aluminium). Les déchets seront pris en charge dans les filières de valorisation recyclage ou stockage correspondant.

Après démantèlement des installations, les parcelles retrouveront leur usage agricole initial.

Le retrait des câbles y est prévu.

Les autres documents sont moins clairs sur le sujet.

(ii) L'EDI expose :

E.6-1. LA REGLEMENTATION

Les articles R. 515-101 et suivants du code de l'environnement indique l'ensemble des opérations à réaliser dans le cadre du démantèlement et de la remise en état du site après exploitation.

Selon l'article 29 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par Arrêté du 10 décembre 2021, les opérations de démantèlement et de remise en état des installations prévues à l'article R.515-106 du Code de l'Environnement comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison peuvent être réutilisés ;
- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet et ayant été acceptée par ce dernier démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les fondations en place peuvent ne pas être excavées si elles sont réutilisées pour fixer les nouveaux aérogénérateurs ;
- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

*

L'EDI n'évoque plus les câbles au-delà de 10 m.

L'engagement qui y est pris est sensiblement inférieur à celui du RNT.

Or, le RNT doit évidemment être en ligne avec l'EDI sur une question aussi importante.

Le public est induit en erreur !

Et, l'information donnée aux communes dans le cadre de la procédure (La remise du RNT aux communes concernées achève la procédure de consultation et d'instruction de la demande du Pétitionnaire) est lacunaire.

Alors que l'objectif principal des procédures de mise à disposition du RNT puis de l'enquête publique est d'informer les concitoyens et non de les tromper.

Cette façon de faire (Consciente ou inconsciente) est inadmissible dans le cadre de la démocratisation des décisions publiques voulue par la législation et la réglementation (Les lois et décrets BOUCHARDEAU et les suivants).

Enfin, sur le plan technique et environnemental, les câbles représentent plusieurs dizaines de km.

Du cuivre, de l'aluminium... bref des métaux sans effet sur l'environnement ?

A quoi bon réaliser des EDI si des pans importants du projet lui échappent ?

Comme le rappelle l’avis de la MRAE, les projets ne doivent pas être appréciés en partie mais en totalité.

Il est évident que, si tous les projets sont découpés, le droit de l’environnement est sans effet !

(iii) Enfin, la pièce spécifique sur le démantèlement prévoit :

Nous trouvons dans le dossier du Pétitionnaire un dossier spécifique sur le démantèlement :



Et souhaite que les conditions de démantèlement et de remise en état du site prévues par la société PARC EOLIEN DES AILES DU GÁTINAIS, société par actions simplifiée au capital de 37000 euros, dont le siège social est à Clichy (92110), 50 rue Madame de Sanzillon, soient conformes aux dispositions de l'arrêté du 26 août 2011 « relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ». Dans ces conditions, les opérations de remise en état comprendront :

- Le démantèlement des éoliennes et des installations annexes dans les limites fixées aux termes de l'arrêté ci-dessus visé, notamment l'excavation totale des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux ; Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas ;
- Le remplacement des fondations excavées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'Eolienne ;
- La remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'Eolienne, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les termes ne sont pas identiques à ceux de l'EDI.

Nous entrons ici dans un domaine juridique pointu.

Il convient que les actes soient sérieusement établis par des personnes compétentes en la matière.

Ca commence mal...

8) Conclusion

Mesdames, Messieurs les Commissaires enquêteurs,

Votre rapport doit être factuel.

En revanche, votre avis relève de votre compétence et il est important.

Nous vous exhortons à donner un avis défavorable sans équivoque compte tenu des nombreux défauts du projet soumis à l'enquête.

S'il fallait n'en retenir qu'un, il s'agirait du non-respect des prescriptions de la DRAC.

L'avis conforme exigé (le projet ne peut donc y déroger) n'est pas obtenu pour les Monuments Historiques classés ou inscrits (VIMORY, SOLTERRE et La COUR MARIGNY) ce qui condamne le projet.

Merci de votre attention.



Thierry FLIPO
A ROUGY
Le 14-03-2023